

DOSSIER JUDICIAIRE

PRÉVENUS : BIKWARE

PRÉVENTIONS : Infractions répétées à la discipline du travail
(art. 48 décret du 16 mars 1922)

TÉMOINS :

Ruhengeri



7655

jugement du 20 novembre 1953

Mandat d'

Demande de révision du :

PEINES

S.P.P. : 15 jours

.....

Entré en détention le 20/11/1953

Sorti le 5/12/1953

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le 12/12/1953

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le 10/12/1953

payés le quittance n°

Entré le

Sorti le

DOMAGES-INTERETS : Frs.

Délai :

C.P.C. :

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné **GAUPIN Raymond Joseph**,

siégeant comme Juge de Police en séance publique à **Ruhengeri**

le **20 novembre 1953**

en cause du (des) nommé **B I K W A R E fils de Kiromba et de Ntahobari**
résidant à la colline Ruhengeri, sous-chefferie Kamari, chefferie
Kamari

travailleur dument contracté au Service de la Régie "Pyrèthre à Kinigi"

prévenu de : **avoir au cours des mois d'août, septembre et octobre 1953**
contrevenu à ses obligations contractuelles par des absences répétées
et injustifiées

fait prévu et puni par l'art. 48 du décret du 16 mars 1922

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation préventive depuis le

et

Comparaît le nommé **B I K W A R E** qui répond comme suit :

Q: Reconnaissez-vous avoir volontairement accepté un contrat écrit au service de la régie " pyrèthre"?

R: Oui

Q: Reconnaissez-vous vous être rendu coupable d'absences injustifiées au travail (nous donnons lecture de la plainte de l'employeur)

R: Oui.

que le prévenu s'est rendu coupable d'infractions répétées à la discipline du travail par de multiples absences injustifiées;

Attendu que ces absences prennent le caractère d'un état habituel, normal dans l'esprit des travailleurs;

Attendu que les plaintes précédentes qui connaissent la seule sanction d'une amende transactionnelle se sont révélées inefficaces; qu'il apparaît que les travailleurs donnent la préférence à l'absentéisme qui leur permet de longues flâneries parce que la faiblesse d'une amende, pour prix du risque, est en disproportion avec les avantages de ce précieux farouche;

Attendu qu'il importe de réagir par l'application de la loi dans toute sa sévérité, le laisser-aller étant générateur de désordres et de perturbations économiques

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **BIK WARE**

Soit au total à **quinze** jours **cinquante francs** **quinze** jours à une
amende de frs **cinquante francs** ou en cas de non paiement dans le
délai de **quinze** jours à une S. P. S. de **cinq** jours.
Condamnons **vingt et un francs** aux frais du procès taxés à
frs : et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **quinze** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **deux** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, **condamnons** le prévenu

..... à et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-c.....

récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. Frs :.....

Total : Frs :

Ruhengeri, le 20 novembre 1923. —

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

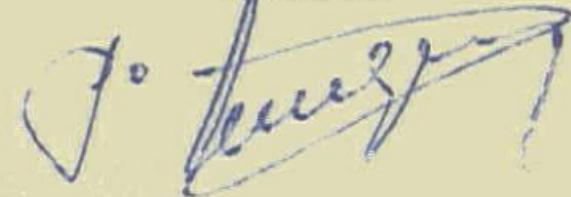
Juge de Police,--
R. GAUPIN,--

Le Mr. SAUPIN -

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinqante trois le 20^e jour du mois de novembre
le soussigné, Gardien de la prison de Rukengeri
déclare que le nommé BIKWARE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou sous le no 6202
date d'entrée: le 20 novembre 1953
date de sortie: le 5/12/1953 ou le 10/12/1953 ou le 12/12/1953

Le Gardien,



Justice N° 15.

RÉSIDENCE DU RUANDA
RÉGIE PYRÈTHRE ET REBOISEMENT

KINIGI (RUHENERI)

C.C. N° 3951 B.C.B. USUMBURA
C.C. N° 353 B.C.B. GOMA

N° 3.057 / A.I.M.O.

Kinigi (Ruhengeri) le 15 novembre 53
B.P. N° 6.

*Recu le 17-11-53
de Kinigi au chef*

LL

Objet :
plainte

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte du Chef de:

absences répétées et injustifiées à son travail,

~~desertion~~

~~abandonement de son travail~~
~~à charge de l'indigène dont veuillez trouver l'identité ci-dessous:~~

Noms **BIKWARE**

fil de **Kiromba** et de **Ntahobari**
résident colline **Ruhengeri**, Sous-Chefferie **Kamari**
, Chefferie **Kamari**

L'intéressé, travailleur contracté à la Régie Pyrèthre et Reboisement pour une durée de 300 jours de travail prenant cours le.....

~~examen des documents~~
N'a travaillé que **15** jours sur 22 en **aout 53**, **14** jours sur 22 en **septembre 53** et **10** jours sur 22 en **octobre 53**

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire renvoyer l'intéressé à son travail, après poursuites éventuelles.

Veuillez agréer, Monsieur l'Administrateur Territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyrèthre

WILLEMS

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENERI.